

PREFECTURE de SEINE MARITIME

Communes de MONT CAUVAIRE et FONTAINE le BOURG . 76690

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE.

Du lundi 27 février 2017 au mardi 28 mars 2017.

- **Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des Périmètres de protection du captage d'eau potable au lieu-dit « Grand Tendos » Ref BSS 00775X0038. sur la commune de Mont-Cauvaire (76690).**
- **L'autorisation de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.**
- **Parcellaire**

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable (S.I.A.E.P) de la région de Mont-Cauvaire . Siège : Mairie de Mont-Cauvaire.

Ordonnance du TA : Ref : E17000010/76 du 30.01.2017.

Arrêté Préfectoral du 6.02.2017.

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Selon la législation, les conclusions motivées (DUP et parcellaire) du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

SOMMAIRE

	Pages
1- PREAMBULE.....	2
2- GENERALITES	
2.1 : Objet de l'enquête.....	4
2.2 : Composition du dossier.....	4
2.3 : Le cadre juridique.....	5
2.4 : Nature et caractéristiques du projet.....	7
2.5 : Communes desservies par le SIAEP.....	8
2.6 : Détermination des périmètres de protection.....	9
2.6.1 : le périmètre de protection immédiate.....	9
2.6.2 : le périmètre de protection rapprochée.....	10
2.6.3 : le périmètre de protection éloignée.....	11
2.7 : Impact financier.....	11
2.8 : Etude du dossier.....	12
3- ORGANISATION ET DEROULEMENT de l'ENQUÊTE.	
3.1 : Publicités et affichages.....	19
3.2 : Modalités de l'enquête.....	20
3.3 : Notification aux propriétaires.....	21
3.4 : Incidents relevés au cours de l'enquête.....	22
4- Rencontre avec le Maître d'ŒUVRE.	22
5- Rencontre avec les Institutionnels.....	23
6- Visites sur le terrain.....	26
7- Personnes reçues lors des permanences.....	28
8- Observations recueillies (registres, courriers, courriels).....	29
9- PV du CE, mémoire en réponse et analyses.....	29
10 - Clôture de l'enquête.....	40
– Liste des pièces annexées.....	41



1- PREAMBULE.

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de leurs administrés, les communes ont la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Bien entendu, ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations.

Conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de cercles de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

Par délibérations des 16 avril 2009, 6 décembre 2012 et 8 juillet 2013, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Mont –

EP préalable à la DUP des périmètres de protection du captage d'eau potable au lieu - dit « Grand Tendos » et parcellaire. EP du 27.02.2017 au 28.03.2017. Rapport du commissaire enquêteur.

Cauvaire (SIAEP) a décidé de procéder à la régularisation administrative du captage dit « du Grand Tendos ». Pour cela, une enquête publique conjointe, afin de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du captage et parcellaire s'avère nécessaire. C'est l'objet de la présente enquête.

2- GENERALITES.

2-1 : Objet de l'enquête :

La présente enquête a pour objet d'instaurer, par Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la mise en place des périmètres de protection du captage au lieu-dit « Grand Tendos », situé sur la commune de Mont-Cauvaire (Seine Maritime) ainsi que les servitudes y afférentes : autorisation de dérivation des eaux, valant autorisation ou déclaration de prélèvement en vue de consommation humaine.

Elle comprend aussi une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les 3 périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné).

La demande de DUP est faite par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mont-Cauvaire.

Cette enquête conjointe (prévue par l'article R123-7 du Code de l'Environnement), rassemblant ces thèmes doit faire l'objet, après l'enquête, d'un seul arrêté préfectoral de prescriptions.

2-2 Composition du dossier :

Le dossier présenté à l'enquête, daté de septembre 2013, a été réalisé par l'agence SOGETI Ingénierie située à Bois-Guillaume (76235).

Il comprend les pièces suivantes :

- L'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 25 février 2016.
- L'ordonnance du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur et l'arrêté préfectoral y correspondant.
- La délibération du SIAEP de Mont-Cauvaire en date du 4 juillet 2013.
- La notice explicative (SOGETI n° d'affaire 31097).

- L'étude d'environnement et d'incidence réalisée par le bureau d'études SAFEGE de Nanterre (92022) comprenant :
 - La phase 1 : rapport sur la collectivité (juillet 2011).
 - La phase 2 : étude d'environnement (juillet 2011).
 - La phase 3 : étude hydrogéologique (juillet 2011).
 - La fiche de visite du captage du 11 février 2011.
- Le rapport du 2 janvier 2012 de Monsieur Abdallah Khammari, Hydrogéologue agréée
- L'évaluation de la protection (SAFEGE juillet 2012).
- Analyses du laboratoire de Rouen du 4 mai 2011.
- Plan de situation au 1/25000^{ème} (SOGETI Août 2013).
- Plan parcellaire des PPI et PPR, au 1/2500^{ème} (SOGETI Janvier 2016).
- Projet d'arrêté préfectoral DUP
- Etat parcellaire (SOGETI Janvier 2016).

2-3 Cadre juridique.

La régularisation administrative d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine est soumise aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation.

Les différentes réglementations portent sur :

- L'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux au titre de la loi sur l'eau et du Code de l'Environnement.
- L'utilité publique des périmètres de protection (PPI, PPR et PPE).
- L'autorisation sanitaire de distribution d'eau au public au titre du Code de la Santé.
- L'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection.

La déclaration d'utilité publique crée des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions. Ces dernières ont pour objectif de faire disparaître les éventuelles causes de pollution existantes et d'empêcher que ne se constituent des nuisances qui pourraient échapper à la législation.

Après cette phase, le Préfet du département promulgue un arrêté de déclaration d'utilité publique où les servitudes et les contraintes y sont exposées. Ces dispositions doivent obligatoirement être annexées aux différents documents d'urbanisme et sont, de ce fait, opposables aux tiers.

Cette enquête publique est soumise aux dispositions réglementaires et législatives suivantes :

- Le code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 215-13, R 214-1 et suivants, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Le code de la Santé Publique : articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3.
- Le code général des collectivités territoriales.
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L 11-1, L12-1, L13-1 qui définissent également les éventuelles indemnités.
- Le code rural.
- La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- La loi n° 64.1425 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 susvisée.
- Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements.
- La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine.
- L'arrêté du 20 juin 2007 et la circulaire n° 2007-259 du 26 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine

- La demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) par délibération du 8 juillet 2013.
- Le dossier de la demande.
- Le rapport de l'hydrogéologue agréée, du 2 janvier 2012.
- L'Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen du 30 janvier 2017 désignant un commissaire enquêteur.

Le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Grand Tendos, fait l'objet d'un arrêté de Madame la Préfète de Seine Maritime, daté du 10 février 2016. L'article n° 2 de l'arrêté stipule que les caractéristiques de l'ouvrage correspondent aux articles L 211-1 et R 214-1 du CE (rubriques 1.1.2.0 régime d'autorisation).

Il est spécifié dans l'article n°3 « ***le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 119 000m³ par an pour les besoins de la population, aux débits d'exploitation et un volume en jour de pointe de 20m³/heure et 400m³/jour*** ».

Il s'agit donc d'une régularisation de la situation administrative pour le volet « prélèvement ».

2-4 : Nature et caractéristiques du projet.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région de Mont-Cauvaire alimente en totalité 3 communes situées au Nord-Ouest de Rouen : Claville-Motteville, Authieux-Ratiéville et Mont-Cauvaire et une partie des 2 communes voisines : Clères et Fontaine le Bourg

La fourniture en eau est donc assurée par **1 seul captage** situé au lieu-dit du « Grand Tendos », sur la commune de Mont-Cauvaire.

Le réseau est constitué de

- 1 installation de production (le captage) pouvant aller jusqu'à 600m³/jour.
- 1 réservoir de stockage de 400 m³.
- Un réseau de 51 kms de canalisations et de branchements

La production moyenne journalière est de 300m³. L'eau pompée est refoulée par une canalisation, vers le réservoir de stockage qui assure, par gravitation, la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau.

Le délégataire du SIAEP est l'entreprise Véolia qui assure la production et la gestion du réseau. Un contrat d'affermage lie le SIAEP et Véolia. Il prend fin le 28 février 2019.

Le projet prend en compte le besoin en eau potable susceptible d'être nécessaire pour couvrir les besoins dans les 20 années à venir. Une étude a été réalisée par le bureau SAFEGE. Elle est détaillée dans le dossier. Il s'avère qu'avec une possibilité de production de 600m³/jour actuellement, le captage suffirait largement au besoin envisagé (400m³/jour).

Le captage est implanté sur la parcelle cadastrée B 222, sur la commune de Mont-Cauvaire au lieu-dit « Grand Tendos » **L'indice BRGM du captage est 00775X0038**. Il est implanté dans le bassin versant de la vallée du Cailly, au nord du hameau du « Grand Tendos », au bord du RD 3. Il est en bout d'un sous bassin hydrographique de la rivière du « Cailly » dans le prolongement de la vallée sèche, très encaissée. La rivière du Cailly est située à 500m au sud du captage.

Le forage a été **réalisé en 1952**. Sa profondeur est de 140m. Il est équipé de 2 pompes d'une capacité de 31m³/heure chacun, qui fonctionnent en alternance. Le captage est asservi au réservoir de stockage. Les 2 colonnes de pompes sont en acier et sont équipées d'un clapet anti-retour.

2-5 : Communes desservies par le SIAEP de Mont-Cauvaire.

Le SIAEP alimente en totalité ses 3 communes adhérentes :

- Authieux-Ratiéville : 628 habitants.
- Claville-Motteville : 422 habitants.
- Mont-Cauvaire : 262 habitants.

Il dessert également, partiellement les communes voisines de Fontaine le Bourg (hameaux du Mont Piel et du Mesnil) et Clères (hameau de Cordeville). La population totale desservie est de 2925 habitants pour 734 abonnés.

Ces communes appartiennent à la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen (CCPNOR).

Le SIAEP ne dispose que d'un seul captage (Grand Tendos), ce qui le rend particulièrement très vulnérable en cas d'arrêt dû à un problème technique. Nous verrons que des solutions sont envisagées par le SIAEP pour remédier.

2-6 : Détermination des périmètres de protection.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 stipule l'obligation de signifier des périmètres de protection pour tous les points de forage déclarés d'utilité publique. Leur absence peut engager la responsabilité du syndicat de distribution d'eau potable, ou du maire de la commune d'implantation du forage ou de l'Etat !

2 périmètres sont obligatoires : l'immédiat et le rapproché. Le périmètre éloigné est recommandé mais pas il n'est pas exigé.

La protection des eaux destinées à la consommation humaine nécessite donc l'établissement de périmètres de sécurité afin de limiter au maximum les risques de pollution provenant d'activités exercées à proximité du forage. Ces zones de protection sont définies par un hydrogéologue agréé, mandaté à cet effet par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

C'est Monsieur Abdallah B KHAMMARI qui a été chargé par l'ARS de définir les 3 périmètres. Le rapport de Monsieur Khammari date du **2 janvier 2012**.

2-6-1 : le périmètre de protection immédiate (PPI).

Il s'étend sur un rayon de 10 mètres environ, autour du forage. La portion de terrain désignée doit être obligatoirement acquise par la commune d'implantation. Elle peut y parvenir soit par l'expropriation soit à l'amiable ou par un échange foncier.

Ce périmètre doit permettre de protéger le captage de toute pollution chimique ou microbiologique.

La parcelle concernée, est la B 222 section OB. Elle a été acquise par le SIAEP.

Sur la parcelle, un transformateur électrique voisine le bâtiment abritant le captage

Servitudes : Le PPI doit rester propriété de la collectivité. Son entretien doit être réalisé régulièrement et, bien entendu, sans produits phytosanitaires. La parcelle doit être sécurisée par une clôture « anti-intrusion avec débord extérieur » de 2 m de hauteur minimum. Aucun matériau ne doit être stocké sur la parcelle.

2-6-2 : le périmètre de protection rapproché (PPR).

L'objectif du PPR est de lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles et de protéger le forage du déplacement souterrain d'éventuelles substances polluantes. Pour le captage du « Grand Tendos », le périmètre représente une surface de 872309 m², pour 29 parcelles retenues. Il prend en compte les affleurements de la craie sous un versant très boisé et très pentu ainsi que la vulnérabilité aux pollutions de surface sur les zones de sensibilité aquifère (chapitre 5 du rapport de l'hydrogéologue).

Liste des 23 propriétaires (et parcelles) concernés par le PPR :

- SARL Grenet : B 10, B 11, B 14, B 15, B 16, B 245 pour un total de 423670 m².
- Syndicat de bassin versant de Clères-Montville : B 589, B 591, B 595, B 596 pour un total de 1729 m².
- M. Serge Lainé et M. André Bignot : B 523 pour un total de 996 m².
- M. Jacques Boulet, Melle Chrystèle Yvonne et Melle Marion Ribaux : B 13, pour un total de 23230 m².
- M. Jean Robert Deneuve et Mme Micheline Jousset : A 39, A 73, A 91 pour un total de 64845 m².
- M. Francis Delastre et Mme Delphine Boulon : B 238 pour un total de 2936 m².
- Mme Chantal Houlier et M. Régis Léger : B 28, B 30, B 590 pour un total de 188963 m².
- M. Claude Lacaille et Mme Jacqueline Houdeville : B 239, B 592 pour un total de 7958 m².
- M. Jean-François Deparrois : A 59, A 92 pour un total de 63 m².
- M. Florent Moro : B 593, B 597 pour un total de 19275 m².
- M. Auguste Montier : B 27 pour un total de 10 m².
- Mme Yvette Prévost, Mme Christine Roge et M. Jean Marc Roge : B 25 pour un total de 350 m².

- Mme Thérèse Tocque et Mme Isabelle Poussier : A 74, B 12 pour un total de 138610 m².

Total de la surface d'emprise du PPR : 872635 m².

Servitudes : Les activités liées à l'homme sont assujetties à des restrictions draconiennes. Le tableau récapitulatif se trouve dans l'annexe 1 du dossier.

2-6-3 : le périmètre de protection éloigné (PPE).

Son but est de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il s'étend sur les communes de Mont-Cauvaire et de Fontaine le Bourg, englobant les vallons et les écoulements superficiels sur les versants où les infiltrations sont importantes. La présence de nombreuses bétouilles justifie l'étendue importante du PPE (environ 4,5 km²).

Bien que la législation ne rende pas obligatoire l'installation d'un PPE, ne faisant que de le préconiser, dans le cas présent, l'hydrogéologue l'a donc estimé nécessaire. La surface d'emprise retenue est de 394 hectares.

Servitudes : Les nouveaux puits doivent faire l'objet d'une « autorisation ». Les réseaux d'évacuation des eaux usées, pluviales ou divers polluants, doivent être étanches. Il en est de même pour les canalisations d'approvisionnement. Les épandages de lisiers, de boues, doivent se faire selon la législation en vigueur en prenant toutes dispositions pour éviter les ruissellements..... etc.....Le tableau récapitulatif de l'annexe 1 du dossier énumère les prescriptions.

2-7 : Impact financier.

L'évaluation financière du coût de la protection du captage est évoquée dans la pièce n°6 du dossier.

Elle comprend les premières dépenses inévitables, selon le pétitionnaire, pour mettre le captage, datant de 1952, aux normes actuelles de sécurité.

L'estimation est de 158906 euros. Elle comprend les travaux à réaliser sur le captage, le coût des études, des diagnostics, des analyses, le coût des publications etc...

L'estimation de l'impact sur le prix du m³ de l'eau, hors coûts d'emprunts et des subventions, estimées des financeurs, serait de 0,02 euros le m³, pour une production de 100000 m³ par an.

2-8 : Etude du dossier.

Le paragraphe 2-2 détaille la composition du dossier. Il s'avère complet et bien détaillé.

➤ La notice explicative.

Elle est claire et documentée. L'objet de la demande, le contexte juridique, la présentation du SIAEP, la situation et les caractéristiques du captage y sont mentionnées.

Il est dit :

Actuellement, l'eau produite est traitée par injection de chlore gazeux à la crépine. Ce dispositif est interdit depuis un arrêté de 2003. Il doit être modifié et remplacé par un système de chloration par refoulement.

Les différents prélèvements effectués signalent que le potentiel de dissolution du plomb est élevé.

La qualité de l'eau captée et le suivi du chlore sont sous le contrôle du délégataire VEOLIA. L'ouvrage est équipé d'un dispositif anti-intrusion et d'un turbidimètre.

L'ensemble fait l'objet d'un contrôle permanent par télégestion. En cas de disfonctionnement, l'ARS est immédiatement alertée.

Les résultats des analyses évoquées dans le dossier datent de **2011** ! La hausse de la présence de nitrate et la turbidité, supérieures à la norme, sont évoquées dans le dossier. Le changement (indispensable) de système de chloration par refoulement devrait modifier le résultat des analyses. Actuellement, l'ARS ne signale pas d'anomalie susceptible de pollution.

La nappe est réputée comme « étant libre ». Un risque important, lié aux ruissellements le long des talwegs, via les versants, existe. Cela est dû à la présence de nombreuses bétouilles dans les périmètres. Le dossier signale le risque de déversement de produits toxiques sur les vallons secs.

Il est estimé que le débit d'exploitation de l'ouvrage du Grand Tendos, n'est pas de nature à impacter les milieux humides, ce qui est un point important.

Le forage datant de 1952, la notice explicative reprend la liste des travaux nécessaire à la mise en conformité du captage et des périmètres (page 25). Cet énoncé corrobore avec les recommandations de l'hydrogéologue, de janvier 2012.

- Etude d'environnement préalable à la DUP. Phase 1 : rapport sur la collectivité.

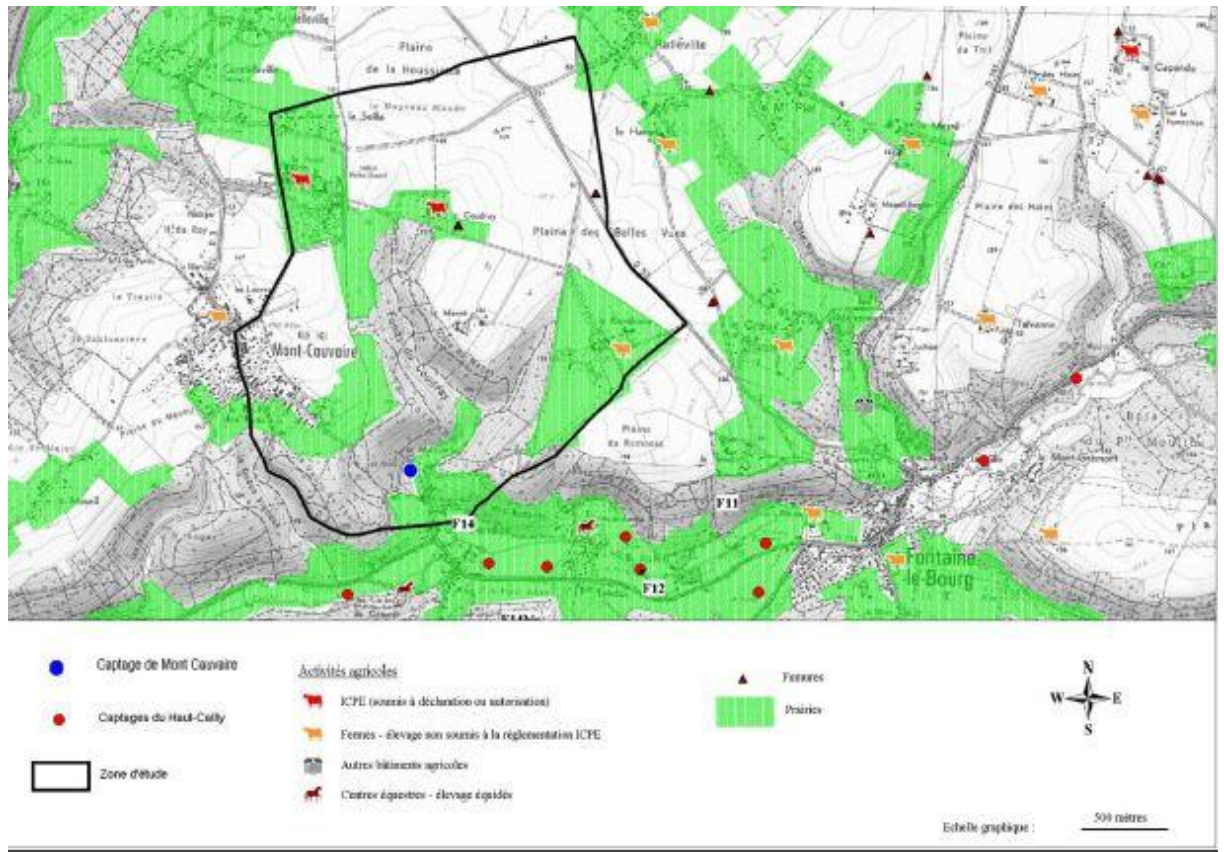
Ce chapitre reprend, avec plus de détails, le contexte réglementaire, la structure, la gestion et le fonctionnement du réseau d'eau potable. Il met en exergue, entre autre, l'état médiocre de la station, ainsi que son équipement : Il est dit pages 13 et 14 : **« un diagnostic général a été réalisé en mars 2011 par la société GHI, il fait apparaître un mauvais état général de l'ouvrage qui serait à réhabiliter (nettoyage, brossage, curage). Réhabilitation impossible actuellement sans interconnexionun réservoir, ancien, anti-bélier est installé dans la station, il mériterait d'être remplacé !».**

Un forage « F 15 » existe à proximité du forage « Grand Tendos ». Il est actuellement non équipé, non exploité et ne possède pas de DUP. Seul, un périmètre « immédiat » clôturé, le protège. Il est sous la responsabilité de la METROPOLE (ex CREA). Un projet d'interconnexion est envisagé par le SIAEP et la METROPOLE, entre les 2 forages. Une démarche en ce sens est en cours.

Les données générales du réseau, de 2005 à 2009, sont exposées d'une manière compréhensible. *On peut regretter l'ancienneté du rapport (2011) qui ne permet pas d'avoir une idée objective et précise de la situation actuelle !*

Au vu des chiffres des nombres d'habitants envisagés dans l'avenir, la station de pompage paraît apte à produire en 2020, date retenue pour l'étude, un débit de 350 m³ à 400 m³ par jour, qui correspond aux prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral de 2016 concernant le captage. Rappelons, pour information, que la possibilité maximum de pompage est de 600 m³/jour.

➤ Etude d'environnement. Phase 2.



La zone d'étude est composée principalement de terres arables (46%), de prairies (28%), de forêts (24%) et de 2% de zones urbanisées, ce qui est faible ! Les zones de prairies et de forêts servent de couvertures de protection pour la ressource en eau souterraine, limitant de ce fait, les dégâts causés par les ruissellements.

L'étude montre que l'occupation des sols ne paraît pas être une contrainte pour la ressource en eau souterraine.

Les habitations les plus proches se trouvent à 70 m à l'Est du captage et à 120m vers le Sud.

Sur la zone, 1 ZNIEFF de type 1 (la côte des Essarts) et 1 ZNIEFF de type 2 (vallée du Cailly) sont présentes. Ces sites remarquables offrent des qualités fonctionnelles naturelles de protection contre l'érosion et la régulation hydraulique. Les habitats pour les populations animales et végétales sont présents.

Il n'y a ni sites réglementés, ni zones humides dans la zone répertoriée. Il y a par contre, des prairies de fond de vallée sèches.

Les ruissellements constituent l'un des risques majeurs de l'environnement proche du captage. Le RD3 qui jouxte le captage, est un axe privilégié. La configuration des lieux proches du forage montre que les eaux de ruissellements prennent la direction du fond de vallée situé à proximité de l'ouvrage. Un bassin de retenue a été réalisé par le syndicat des Bassins Versants de Clères Montville, de l'autre côté du RD3, avec un débit de fuite contournant le captage.

Des bétoires et des cavités ont été recensées par le BRGM.

Les risques liés à l'urbanisation sont maîtrisés. Les 2 communes concernées par l'enquête ont un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce qui rend les documents d'urbanisation, opposables.

Il n'y a pas d'ICPE dans le périmètre rapproché.

Les communes de Fontaine le Bourg et Mont-Cauvaire possèdent un réseau d'assainissement collectif qui rejoint la STEP de Montville située en dehors des périmètres concernés.

En 2007-2008, le réseau de Mont-Cauvaire a fait l'objet d'un audit technique. De nombreux problèmes avaient été relevés. A la suite de cet audit, un programme d'actions avait été proposé (voir pièce n°4 article 2.7.1). !!

Il n'a pas été recensé de carrières. Le PLU de Mont-Cauvaire signale quelques cavités et marnières. 2 bétoires se trouvent sur des axes de ruissellements. Il y a donc d'importants risques d'infiltrations.

Les risques liés à l'urbanisation sont limités du fait des PLU.

L'usine LEGRAND, qui se trouve en dehors du périmètre d'étude, ne présente pas de risque particulier pour le captage du Grand Tendos.

Le territoire d'étude ne recense pas de site industriel où le sol est pollué (base de données BASOL).

Concernant l'activité agricole, 34 exploitations sont présentes. Certaines sont classées en ICPE. Bien entendu, elles font l'objet de prescriptions et de réglementations strictes afin de réduire au maximum les risques de pollution sur l'environnement naturel, et par là même, le captage.

Lors de la visite sur le terrain que j'ai effectuée avec le représentant de l'entreprise Véolia, délégataire du syndicat, j'ai pu constater que la « ferme du Coudray » ne devait pas respecter les termes de l'arrêté préfectoral le classant en ICPE. En effet, un ruisseau traverse la ferme et entraîne, en direction du captage, après des pluies abondantes, de nombreux effluents. Devant ce spectacle, j'ai pris la décision d'alerter l'ARS, la Chambre d'Agriculture et les services vétérinaires de la Préfecture. Une réunion a eu lieu sur place le 22 mars 2017 en présence de M. Follin, vétérinaire, Mrs Coufourier et Decolnet de la Chambre d'Agriculture et de M. Dieul, propriétaire des lieux. Ce dernier s'est engagé, par écrit, à réaliser des travaux d'aménagement (voir le compte rendu de la réunion).

Pour ce qui est du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) adopté le 29 octobre 2009, le bassin versant du Cailly, qui est concerné par l'étude environnementale, est, selon le dossier, compatible avec les orientations du SDAGE, vu que l'impact du site de production du « Grand Tendos » est déjà pris en compte. *La demande d'autorisation d'exploiter concerne une régularisation des prélèvements actuels.*

Concernant le Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE), approuvé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2005, le projet est compatible avec les orientations du SAGE du bassin versant du Cailly.

➤ Etude hydrogéologique.

L'objectif de cette étude est de présenter le contexte géologique et hydrogéologique de la zone d'étude ainsi que les caractéristiques du réservoir crayeux mais également celles, techniques, du captage.

Le forage est implanté dans le bassin versant de la vallée du Cailly au nord du hameau du Grand Tendos. Le site de production est encaissé dans le fond d'un talweg. Le fond de vallon est marqué par le passage des eaux de ruissellements lors des forts épisodes pluvieux. La déclivité du talweg est de 14,5% ! Les pentes alentours sont supérieures à 10%. Par contre les plateaux dominant cette vallée sèche ont une faible pente.

Le suivi de la qualité des eaux brutes et traitées est réalisé par l'ARS. La chloration des eaux se faisant au niveau des crépines d'aspiration des pompes, les résultats des analyses bactériologiques risquent d'être faussés.

Les mesures de concentration des nitrates sont inférieures au seuil de qualité (il faut rappeler que l'étude date de 2011 !) Il en est de même pour les pesticides. Par contre, selon les prélèvements effectués, la ressource est sensible aux contaminations bactériennes (E.Coli principalement). Les prélèvements effectués à l'époque ne relevaient pas de présence de matériaux lourds (fer, aluminium, manganèse et plomb). Les analyses de turbidité ne sont pas représentatives.

La qualité de l'eau consommée est bonne, l'ensemble des paramètres est conforme à l'arrêté de janvier 2007.

Les eaux de la nappe sont de bonne qualité physico-chimique.

Déjà, en 2011, il était indiqué que « *la structure de surface de l'ouvrage est vieillissante et mériterait une meilleure protection surtout au niveau de la tête de puits* ».

L'étude du contexte géologique est complète et claire.

La podologie (formation, évolution et agencement des sols) est bien explicitée. Au vu de la prépondérance des sols limoneux, on peut retenir un facteur de risque élevé à la formation d'une croûte de battance (sous l'action de la pluie) entraînant des phénomènes de *ruissellements d'eaux turbides*.

Les études piézométriques sont suivies par le BRGM. Les cartes présentes dans le dossier décrivent très bien les situations. Les sources sont référencées également par le BRGM.

La présence de bétouilles dans le secteur étudié prouve l'existence d'un réseau de cavités souterraines d'origine naturelle et anthropique.

Le dossier rapporte que des essais de pompage ont été réalisés en mars 2011. Des relevés ont été faits. Il en résulte que *« l'amélioration de la capacité hydraulique du forage permettrait de limiter les rabattements et donc de réduire l'impact des pompes sur la ressource.....une telle opération ne peut être obtenue qu'à partir d'une réhabilitation du forage.....toutefois les opérations de nettoyage qui pourraient être programmées ne permettront vraisemblablement pas d'augmenter de façon significative la productivité de l'ouvrage. **Une recherche de ressource alternative nous semble donc la mesure la plus appropriée** ».*

L'estimation du bassin d'alimentation du forage de Mont-Cauvaire est bien définie. L'alimentation de la nappe s'effectue par infiltrations lentes des pluies et occasionnellement par engouffrement des eaux de ruissellement.

La surface théorique minimale nécessaire à l'alimentation des ouvrages à hauteur des débits sollicités est de 1,21 Km². La surface des périmètres retenus étant de 4,5 Km², il n'y a aucun problème d'alimentation.

➤ Rapport de l'hydrogéologue.

Afin de définir les périmètres de protection, l'ARS a désigné, en 2011, Monsieur Abdallah Khammari en tant qu'hydrogéologue agréé.

Son rapport datant du 2 janvier 2012, figure dans le dossier (pièce n°5). Son expertise a été réalisée entre mai et décembre 2011.

Le rapport reprend, d'une façon explicite et détaillée, toutes les thématiques relatives au captage en question :

- Contexte géologique.
- Formations hydrogéologiques.
- Productivité du captage.
- Qualité de la ressource.
- Vulnérabilité et risques de pollution.
- Les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné).
- Les travaux préventifs de protection.
- Les prescriptions dans les 3 périmètres.

Monsieur Khammari, dans ses conclusions, préconise fortement de réaliser des travaux préventifs sur le forage, afin de limiter les risques de pollution (voir page 15 de son rapport).

➤ Evaluation de la protection. Etude technico-économique.

Elle a été réalisée par le cabinet SAFEGE en Février 2012.

La pièce du dossier rappelle succinctement l'objet de la demande, fait la synthèse de l'avis de l'hydrogéologue et du tracé des périmètres de protection. Le dossier reprend en détails les coûts estimés (**en 2012**) concernant les aménagements prescrits par Monsieur Khammari, l'hydrogéologue.

L'estimation globale s'élève à 158 906 euros TTC.

Le bureau SAFEGE suggère que le SIAEP réalise, un curage du fond de l'ouvrage et un changement des pompes « afin de garantir la pérennité de l'ouvrage ».

➤ Analyses du laboratoire de Rouen.

Les rapports d'analyse de l'eau joints au dossier datent du 4 mai 2011 sur des prélèvements ayant eu lieu le 24 mars 2011. On ne dénotait pas, à cette époque d'anomalies susceptibles d'alerter les autorités sanitaires.

➤ Etat parcellaire.

Les pièces du dossier n°9 et 14 contiennent le plan parcellaire des PPI et PPR à l'échelle 1 / 2 500^{ème}. Le plan, fait par la SOGETI, date de janvier 2016.

L'état parcellaire est complet et compréhensible. On dénombre 24 propriétaires de parcelles (1 dans le PPI et 23 dans le PPR).

3. ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE.

3-1 Publicités et affichages.

Conformément à l'article n°6 de l'arrêté préfectoral concernant l'enquête, un avis au public (sur format A2, lettres noires sur fond jaune), signalant les modalités, a été affiché, bien en vue du public, 15 jours avant le début de

l'enquête, sur les panneaux prévus à cet effet des communes de Mont-Cauvaire et Fontaine le Bourg.

Les avis de presse sont parus dans les délais réglementaires :

- 1^{ère} parution : Paris-Normandie, le jeudi 9 février 2017.
Le Courrier Cauchois, le vendredi 10 février 2017.
- 2^{ème} parution : Paris-Normandie, le mardi 28 février 2017.
Le Courrier Cauchois, le vendredi 3 mars 2017.

Une affiche a été apposée sur la clôture délimitant le périmètre de protection immédiat.

L'avis a été mis en ligne, comme le prévoit l'article 6, sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

Il a également été installé sur le « panneau déroulant » se trouvant sur la place de la mairie de Mont-Cauvaire.

3-2 : Modalités de l'enquête.

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par ordonnance du TA de Rouen, du lundi 30 janvier 2017 et par arrêté préfectoral du 6 février 2017.

Les mercredi 1^{er} février et lundi 6 février 2017, j'ai rencontré, à la Préfecture de Rouen, Madame Tatiana Castello à la Direction de la coordination des politiques de l'Etat. Elle m'a remis un dossier complet.

Nous avons fixé la durée de l'enquête et les dates des permanences.

L'enquête sera ouverte le lundi 27 février 2017 à 9 heures et sera close le mardi 28 mars 2017 à 17 heures, soit une durée de 30 jours calendaires.

4 permanences ont été retenues :

- Le lundi 27.02.2017 de 9h à 12h en mairie de Mont-Cauvaire.
- Le mardi 7.03.2017 de 14h à 17h en mairie de Fontaine le Bourg.
- Le mardi 14.03.2017 de 9h à 12h en mairie de Mont-Cauvaire.
- Le mardi 28.03.17 de 14h à 17h en mairie de Mont-Cauvaire.

La mairie de Mont-Cauvaire a été désignée comme siège de l'enquête.

Chacune des 2 mairies, a reçu 1 dossier complet et 2 registres (1 pour la DUP et 1 pour la parcellaire). J'ai paraphé les 4 registres.

Les observations ou propositions pouvaient être émises de 3 manières :

- Sur les registres mis à disposition, dans les 2 mairies, pendant leurs heures d'ouvertures.
- En écrivant au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (les contributions étant de facto portées à la connaissance du public par insertion dans l'un des registres).
- Par voie électronique, à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse montcauvaire@wanadoo.fr

3.3 Notification aux propriétaires.

L'enquête parcellaire a pour objectif de désigner les parcelles qui seront soumises à des servitudes, c'est-à-dire de définir l'emprise foncière du projet.

Elle permet aux ayants-droits, des dites parcelles, de signaler toute erreur ou omission qui pourrait exister dans le dossier soumis à l'enquête.

Il en est de même pour la détermination exacte de l'identité des propriétaires, usufruitiers...etc...concernés. Ces renseignements sont indispensables à l'établissement de l'arrêté fixant les prescriptions d'utilisation des sols sur les parcelles retenues pour le périmètre rapproché ainsi que pour la fixation des éventuelles indemnités.

Selon la législation, la notification individuelle par LA/AR, de chaque propriétaire doit être faite par l'expropriant (article R 131-6 du code de l'Expropriation et article 7 de l'arrêté préfectoral).

Lors de la vérification des accusés de réception que j'ai effectuée, j'ai constaté que tous les propriétaires avaient bien été informés en temps et en heure. Par contre, 4 couples n'ont reçu qu'une seule LR/AR avec les 2 notifications à

l'intérieur de l'enveloppe, ce qui, à mes yeux peut éventuellement déroger à la règle.

Je m'en suis donc inquiété auprès de la Sogeti, qui était chargée de réaliser les envois pour le compte du pétitionnaire. Il m'a été rétorqué que cette manière de procéder était courante dans la mesure où le projet ne visait pas implicitement l'expropriation et cela, en partie, par raison d'économie de papier !!(courriel de réponse joint en annexe).

3.4 : Incidents relevés au cours de l'enquête.

Le 27 mars 2017, j'ai reçu un courriel de Monsieur Eric d'Almeida, Responsable de projets foncier à la société Sogeti, mettant en cause mon rôle de commissaire enquêteur. Une copie était adressée à Monsieur le Président du SIAEP.

J'ai annexé ces propos, pour le moins inopportuns et désobligeants, ainsi que ma réponse, à mon rapport.

4. RENCONTRE avec le Maître d'œuvre.

Le jeudi 23 février 2017, j'ai rencontré, en mairie de Mont-Cauvaire, dans les bureaux du SIAEP, Monsieur Emmanuel de Baillencourt, Président du syndicat et Maire de la commune, ainsi que Madame Delphine Dracy, secrétaire du syndicat.

Monsieur le Président m'a conté la genèse du projet. Le forage étant seul et unique, Il est conscient qu'une interconnexion de secours doit être réalisée afin de sécuriser la distribution d'eau des habitants. Ce forage qui date de 1952, selon lui, a besoin d'être entretenu, voire remplacé. Une démarche dans ce sens avait d'ailleurs été engagée en 2014. Les représentants du comité syndical du SIAEP avaient approuvé par délibération, lors de la séance du 18 septembre 2014, la nomination, par l'ARS, d'un hydrogéologue pour étudier « *la possibilité d'un nouveau forage en amont de celui existant, de l'autre côté de la route ou à un autre endroit* ». La délibération n° 8-2015 du comité syndical en date du 26 octobre 2015 réitère les craintes émises dans le rapport de l'hydrogéologue de voir « *un effondrement du forage* » suite à l'inspection vidéo caméra du puits de prélèvement, d'où la nécessité absolue de posséder une solution de secours.

Le syndicat est donc en relation avec la METROPOLE de ROUEN afin de créer une interconnexion avec un ancien puits, dénommé F 15, situé à 500m du forage actuel. Les discussions sont en cours. La METROPOLE n'y voit pas d'inconvénient dans la mesure où la DUP du forage du Grand Tendos est prononcée !

Monsieur De Baillencourt signale que la commune de Mont-Cauvaire, depuis le 1^{er} janvier 2017, fait partie de l'EPCI Inter-Caux-Vexin, qui regroupe 6 communes pour une population globale de 53000 habitants.

C'est l'entreprise Véolia qui est le délégataire du syndicat pour la distribution et l'entretien du forage. L'entreprise, selon M. De Baillencourt doit faire un diagnostic des 51 kms de canalisations du réseau pour les dater et éviter des pénalités de l'ARS. En effet, le rendement prévu au contrat entre le syndicat et Véolia, selon lui n'est pas respecté (actuellement il est de très loin inférieur aux 85% prévus). Il doit les interpeller à ce sujet.

5. Réunions avec les Institutionnels.

a) Le vendredi 3 mars 2017, je me suis rendu dans les bureaux de l'ARS à Saint Sever. J'ai rencontré Madame Emmanuelle Martin, Ingénieur d'études sanitaires et Madame Mireille Noël, technicienne sanitaire. Elles m'ont signifié les démarches de l'ARS qui ont accompagné la demande de DUP.

Le 10 décembre 2015, dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article L 1321-4 du Code de Santé Publique, une visite des lieux a été effectuée par l'ARS en présence de la société Véolia, délégataire du syndicat. La visite est relatée dans une lettre en date du 28 janvier 2016 adressée au SIAEP. De nombreuses irrégularités y sont évoquées. Parmi elles :

- Réfection de la clôture du PPI, qui n'est pas aux normes requises.
- Le bâtiment manque d'entretien, les grilles d'aération doivent être réparées. Le capot du puits doit être rendu étanche, l'exutoire du turbidimètre doit être déplacé, le système de chloration n'est pas conforme et doit être remis aux normes...etc.....
- Des procédures doivent être mises pour contrôler l'accès au captage.

- Etablir un plan de sûreté interne et de secours en cas de pollution.....etc....

La conclusion de la visite est sans appel : « *la visite a permis de constater que les installations sont anciennes et vétustes, qu'elles ne répondent pas à la réglementation en vigueur.....conformément à l'avis de l'hydrogéologue, il convient d'envisager une réfection de l'ouvrage ou bien la création d'un nouveau forage....en outre il est indispensable de prévoir des travaux d'interconnexion.....je vous demande dès à présent d'entreprendre les démarches nécessaires à la mise en œuvre des travaux de rénovation du site de pompage ».*

Le 31 mars 2016, le SIAEP a répondu à l'ARS, indiquant la prise en compte des remarques et la réalisation immédiate de certains travaux. D'autres, plus onéreux, seront fait après sollicitation et obtention de subventions. Le rapprochement avec la Métropole pour une interconnexion est également évoqué.

Mesdames Martin et Noël m'ont indiqué qu'il n'y avait pas de problème de qualité d'eau actuellement.

Un protocole est en cours d'élaboration entre les services de l'Etat, la chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau pour définir le montant des indemnités prévues à l'article n°7 du projet d'arrêté. Les ayants-droits aux indemnités doivent s'adresser au SIAEP puis une discussion s'engage entre les 2 parties..

Le problème récurrent de « la ferme du Coudray », évoqué dans le dossier est abordé. C'est une ferme située dans le périmètre de protection éloigné (PPE) qui a obtenu le statut d'ICPE par arrêté préfectoral du 6 octobre 2005.

Le rapport de Monsieur Khammari, hydrogéologue agréé, dans son rapport, page 14, concernant les travaux préventifs à réaliser pour la protection du captage, évoque le risque de pollution émis par les ruissellements provenant, entre autre, des installations.

Mesdames Martin et Noël font état de courriels échangés avec Monsieur Stéphane Follin, vétérinaire, Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations. A la demande de l'ARS, Monsieur Follin a effectué une visite de la ferme du Coudray, le 5 février 2016. A la suite de cette dernière, « une mise en demeure » a été faite à l'EARL du Coudray, le 8 février 2016, par la Préfecture de la Seine Maritime, afin que des travaux de mises aux normes soient réalisés.

Au vu de la situation, corroborant ce que j'avais vu lors de ma visite des lieux le jeudi 2 mars 2016, j'ai décidé de prendre contact avec Monsieur Follin, ainsi qu'avec la Chambre d'Agriculture et d'organiser un rendez-vous sur place en présence du propriétaire de la ferme : Monsieur Antoine Dieul, cela afin d'évaluer la situation et d'essayer de trouver des solutions, avant qu'une pollution importante ne se présente.

Cette réunion a eu lieu le mercredi 22 mars 2017 (voir le chapitre « Visite des lieux » de mon rapport).

- b) Le vendredi 31 mars 2017, j'ai rencontré, à la DDTM, à Saint Sever, Monsieur Fabrice Gaillard, Instructeur à la Police de l'Eau et Monsieur Matthieu Honoré, Responsable bureau de la Police de l'Eau. Les discussions ont porté sur les aspects quantitatifs du forage et les mises aux normes. Selon Messieurs Gaillard et Honoré, il y a de l'inquiétude à avoir à court ou moyen terme sur la qualité de l'eau captée, si les problèmes dus à la vétusté du forage ne sont pas prises en compte d'une façon pragmatique.

La question d'un nouveau forage a été également abordée mais pour la DDTM, les démarches, dans ce cas, risquent d'être longues et coûteuses.

Concernant la « ferme du Coudray », il serait peut-être nécessaire, selon eux, d'interdire l'épandage sur une certaine distance (50m, 100m !) de part et d'autre du ruisseau traversant la ferme ! Seule l'ARS pourrait le décider.

Selon Messieurs Honoré et Gaillard, les mises aux normes du forage doivent impérativement être effectuées. Les textes de loi sont précis à ce sujet (arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996).

- c) Le mardi 18 avril 2017, je me suis rendu en mairie de Saint-Germain sous Cailly, afin de rencontrer Monsieur François Dupuy, maire de la commune et Président du syndicat des Bassins Versants de Clères-Montville. Monsieur Dupuy m'a tenu informé du rapport Monsieur Gilles Allain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de Seine Maritime, qui avait, le 27 février 2007, donné son avis concernant « la création d'aménagements hydrauliques destinés à la lutte contre les inondations ». Ce rapport prenait en compte le captage du Grand Tendos sous la rubrique intitulée 77.5.38 CAUV 01. A l'époque, le captage, selon le rapport, « ne paraissait pas

être en situation de vulnérabilité ». Il préconisait, pour le captage en question, l'aménagement d'un bassin de stockage de 7300 m³ de l'autre côté de la route, en face du captage. Cet ouvrage de retenue a donc été réalisé par le Syndicat des Bassins Versants. La digue, servant de talus a été munie d'un complexe d'étanchéité par à une membrane géotextile. Le débit de fuite passe sous la voirie et contourne le forage. La surface inondable restante (5 000m²) est laissée en herbage.

J'ai aussi évoqué, avec Monsieur Dupuy, la pollution qui pourrait être causée par la ferme du Coudray. Monsieur Dupuy a été très à l'écoute et réceptif. Il m'a garanti qu'il allait se rendre rapidement sur place afin de s'enquérir de la situation topographique des lieux. Il n'est pas contre une solution éventuelle de « tampon de protection » en limite de propriété, mais avant, une rencontre sur place, avec le propriétaire des lieux : Monsieur Antoine Dieul, s'impose, puis il avisera.

Monsieur Dupuy, comme la DDTM, évoque également une précaution supplémentaire qui consisterait en une interdiction d'épandage du lisier à proximité de l'axe de ruissellement. Seule, l'ARS pourrait donner son avis sur la distance à respecter, et cela, après consultation du plan d'épandage.

6. Visites sur le terrain.

- a) Le jeudi 2 mars 2017, avec Monsieur Thilvert Responsable Unité Eau potable à l'entreprise Véolia, nous nous sommes rendus sur le terrain et avons fait le tour des périmètres de protection du captage. Je me suis également rendu à l'intérieur du bâtiment renfermant les instruments du forage.

J'ai pu constater que les locaux, datant de 1952, étaient dans un état de décrépitude avancé et devaient impérativement faire l'objet de travaux de réhabilitation. L'intérieur du local est jonché de pièces métalliques diverses. Les parois du bâtiment sont fissurées à de nombreux endroits, le toit mériterait une réfection ! Monsieur Thilvert s'est engagé à me donner la liste des travaux de remise en état déjà effectués depuis le rapport de Monsieur Khammari, l'hydrogéologue.

Les grands arbres se trouvant dans le PPI devraient être abattus. Selon Monsieur Thilvert, le système de chloration devrait être mis aux normes. Il en est de même pour la clôture. Il n'y a jamais d'important problème de turbidité, selon Véolia.

Lors de la visite, nous sommes passés devant la ferme du Coudray. Il avait plu abondamment les jours précédents. Le ruisseau traversant la ferme était transformé en un torrent de couleur marron-gris, dégageant une odeur fétide. Les abords de la ferme, en aval, était recouvert de lisier. Ce ruisseau se dirige directement dans la forêt surplombant le forage. Le risque de pollution est donc, à mon sens, avéré, si rien n'est entrepris.

- b) Comme je m'y étais engagé, une réunion sur place, à la « ferme du Coudray » a eu lieu le mercredi 22 mars 2017. Etaient présents :
- Monsieur Stéphane Follin, vétérinaire, Inspecteur des ICPE à la Direction Départementale de la Protection des Poulations
 - Monsieur Nicolas Coufourier, conseiller à la chambre d'Agriculture.
 - Monsieur Christophe Decolnet, conseiller à la chambre d'agriculture.
 - Monsieur et Madame Antoine Dieul, propriétaires exploitants de la ferme.

Selon Monsieur Follin, le statut administratif de la ferme : EARL du COUDRAY est en règle.

Le manque d'entretien des installations est patent. Monsieur et Madame Dieul sont conscients des efforts qu'ils doivent faire pour parvenir à être entièrement aux normes. Bien qu'alertés et mis en demeure en 2016, Monsieur et Madame Dieul qui ont une exploitation qui leur demande beaucoup de travail reconnaissent et regrettent leur négligence. Ils s'engagent à réaliser très rapidement, dans un premier temps, une rehausse en béton sur le côté de la fumière, ce qui permettra d'éviter le ruissellement du jus de purin en direction du ruisseau traversant le corps de ferme. Monsieur Antoine Dieul me remet un écrit où il s'engage à réaliser ce travail (je l'ai joint en annexe de mon rapport).

Monsieur Follin, qui suit cette exploitation depuis plusieurs années et qui connaît bien les problèmes de cette ferme doit me faire parvenir un résumé de la situation prenant en compte : le statut de l'élevage, les éléments de contexte et les pistes d'amélioration possibles.

J'ai reçu le document par courriel le lendemain Jeudi 23 mars 2017 (je l'ai joint dans le registre DUP de Mont-Cauvaire).

Le rapport de Monsieur Follin met aussi en évidence, ce que j'ai pu également constater, que « *la ferme est placée en position intermédiaire par rapport à un plateau de parcelles en cultures situé en amont et une zone boisée en pente en aval (vers le captage A.E.P), en conséquence, un axe de ruissellement traverse une partie du site (au droit de la fosse et de la fumière) et transite par une pâture située en contrebas. De ce constat, M. Dieul ne peut pas être considéré comme le seul contributeur des risques de pollution du captage de Mont-Cauvaire, dont les pratiques des autres exploitants agricoles (céréaliers par exemple) peuvent être également à l'origine (épandages non maîtrisés d'azote minéral, voire surdosage en période défavorable....etc...).*

Je suis en accord avec cette analyse. Il n'empêche que Monsieur Dieul doit répondre d'une manière pragmatique, le plus rapidement possible, aux demandes de l'Etat, qui lui sont faites (voir le courriel de Monsieur Follin).

7. Personnes reçues lors des permanences.

- a) 1^{ère} permanence, en mairie de Mont-Cauvaire
Le 27 février 2017 : personne reçue : 0
- b) 2^{ème} permanence, en mairie de Fontaine le Bourg
Le 7 mars 2017 : personne reçue : 0
- c) 3^{ème} permanence, en mairie de Mont-Cauvaire.
Le 14 mars 2017, personnes reçues : 9
 - Mme Jacqueline Lacaille.
 - M. Jean François Deparrois.
 - M. Jean Jacques Langlois.
 - Mme et Mr Jean Deneuve.
 - M. Jean Louis Levé.
 - M. Bernard Ryckewaert.
 - Mme Christelle Boulet.
 - M. Jacques Boulet.
- d) 4^{ème} permanence, en mairie de Mont-Cauvaire.
Le 28 mars 2017, personne reçue : 1
 - M. Eric D'Almeida.

Total des personnes reçues lors des 4 permanences : 10

8. Observations recueillies

a) Sur les registres :

- DUP, en mairie de Fontaine le Bourg : 0
- Parcellaire, en mairie de Fontaine le Bourg : 0
- DUP en mairie de Mont-Cauvaire : 2
 - *M. Jean Louis Levé.*
 - *M. Bernard Ryckewaert.*
- Parcellaire en mairie de Mont-Cauvaire : 1
 - *M. Jean François Deparrois*

b) Courriers déposés ou reçus par courriel :

- Dans registre DUP en mairie de Mont-Cauvaire : 4.
 - M. Bernard Ryckewaert (Pdt association Vallée du Cailly Environnement).
 - M. et Mme Antoine Dieul (EARL du Coudray).
 - M. Jean Louis Levé (association pêche vallée du Cailly).
 - M. Stéphane Follin (Inspecteur ICPE).
- Dans registre Parcellaire de Mont-Cauvaire : 1.
 - M. Serge Lainé-Montier.

9. PV du CE, mémoire en réponse et analyses.

Comme le prévoit l'article n° 9 de l'arrêté préfectoral, j'ai remis en main-propre au pétitionnaire, le jeudi 30 mars 2017 le procès-verbal de synthèse regroupant les observations écrites et orales recueillies pendant la durée de l'enquête.

Le mémoire en réponse, daté du 6 avril 2017, m'est parvenu le 8 avril 2017.

Les interrogations concernant « le fond » du dossier, soulevées par les intervenants sont restées sans réponse !

J'ai donc, par courriel, demandé à Monsieur le Président du SIAEP, si un complément de mémoire allait me parvenir avant le 13 avril 2017, date limite légale !....

Ma démarche est restée vaine ! Depuis, je n'ai plus eu de nouvelle !

EP préalable à la DUP des périmètres de protection du captage d'eau potable au lieu - dit « Grand Tendos » et parcellaire. EP du 27.02.2017 au 28.03.2017. Rapport du commissaire enquêteur.

Je trouve cette position pour le moins curieuse car les questions et interrogations posées auraient mérité les commentaires du pétitionnaire !

Mon procès-verbal comprenait 10 points, reprenons les :

- 1- Monsieur Jean Louis Levé, membre de l'association de pêche de la vallée du Cailly écrit : *« les pêcheurs de la vallée du Cailly et de la Clérette s'inquiètent sur les pompages effectués depuis plusieurs années sur le Haut du Cailly.... dépenses les réserves en eaux souterraines constitue un risque avec l'épuisement d'une ressource qui ne se renouvellera pas rapidement. Actuellement, notre rivière subit un étiage important. Les conséquences de ces prélèvements pourraient avoir un impact important sur les milieux aquatiques et, en cas de pollution, réduire la capacité d'autoépuration de la rivière.....quelques propositions : le maintien des surfaces inondables. En maintenant ces surfaces, il est possible de maintenir les sources et d'éviter d'épuiser les systèmes hydrauliques. Concernant la construction en milieu rural : un habitat groupé, à notre avis, permet de mieux distribuer l'eau potable à moindre coût, la qualité des réseaux d'adduction d'eau et de distribution pourrait permettre d'économiser les ressources en eau.....pouvoir adapter les usages et les consommations aux stocks réels, sans puiser dans la rivière et les nappes souterraines.*

Observation du pétitionnaire :

Aucune

Analyse du commissaire enquêteur :

Il est fort dommage que le pétitionnaire ne donne pas son avis sur les points soulevés.

- 2- Monsieur Jean François Deparrois écrit : *« sur mon relevé parcellaire que j'ai reçu, je ne vois pas les parcelles de la Ferme du Manet dont je suis propriétaire !*

Observation du pétitionnaire :

La délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ne porte pas sur toutes les parcelles appartenant à Monsieur Jean François Deparrois. En d'autres termes, les parcelles de la Ferme du Manet ne sont pas incluses dans le PPR, donc elles ne sont pas concernées.

Analyse du commissaire enquêteur :

C'est exact.

- 3- Les noms des propriétaires des parcelles B238 et B239, cités dans le dossier, ne semblent pas correspondre à ceux du cadastre.

Observation du pétitionnaire :

Les données du cadastre ne sont pas à jour, elles sont souvent en retard d'actualisation parfois de deux ans. Seuls les renseignements hypothécaires sont fiables et servent souvent de référence devant les tribunaux en cas de recours. Selon les données des hypothèques, la parcelle B 238 appartient bien aux époux DELASTRE/BOULON et la parcelle B 239 appartient aux époux LACAILLE/HOUDEVILLE, tels qu'ils sont mentionnés dans l'état parcellaire.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont 'acte.

- 4- Dans la parcelle B27, se trouve un ancien pompage recouvert d'une dalle béton envahie de broussailles et de végétations diverses. Page 20 de l'étude d'environnement Phase 2, il est écrit : « *on note que l'ancien forage a été scellé pour éviter les eaux de ruissellements ne le remplissent* ». Ce lieu fait-il l'objet d'une attention particulière.

Observation du pétitionnaire :

Ce lieu ne fait pas l'objet d'une attention particulière, c'est un ancien forage inutilisé.

Analyse du commissaire enquêteur :

Bien au contraire, le fait qu'il soit inutilisé depuis fort longtemps, mérite une visite afin de vérifier son étanchéité. Il suffit d'observer l'état de la parcelle pour s'en rendre compte

- 5- Le relevé total des surfaces du PPR (pièce 14 du dossier) s'élève à 872635 m². Il est indiqué page 19 de la notice explicative une « *emprise totale du PPR de 87ha 25a 67ca soit 872309 m²* » ! Quelle explication donnez-vous à cette différence ?

Observation du pétitionnaire :

L'emprise du PPR indiquée dans la notice explicative (réalisée en 2013) est une estimation approximative du PPR obtenue à partir du plan parcellaire pour les nécessités de la consultation administrative. La valeur à prendre en compte pour l'emprise du PPR est celle indiquée dans le plan parcellaire (pièce n° 14) réalisé en 2016 sur la base du calcul précis de la contenance de toutes parcelles constituant le PPR, à savoir : 872 635 m², soit 87ha 26a 35ca.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont ' acte.

- 6- Page 40 de l'étude d'Environnement (phase 2 : étude hydrogéologique, de juillet 2011) il est question du « *puits de la vieille dame 775X0041*. Quel est son rôle ?

Observation du pétitionnaire :

Le « puits de la vieille dame » 775X0041 n'a aucun rôle pour notre syndicat. Il ne nous appartient pas.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse n'est pas satisfaisante.

L'étude d'environnement, page 40, signale que ce puits a servi aux essais de forage du 17.03.2011. Bien que n'appartenant pas au SIAEP, mais à un particulier, il serait d'autant plus souhaitable que le syndicat se rapproche du propriétaire de ce puits afin de s'enquérir de sa fiabilité. Il se trouve dans le périmètre rapproché et doit faire l'objet de la même surveillance que les bétouilles, cavités, marnières et autres endroits, facteurs de risques de pollution.

7- Monsieur Bernard RYCKEWAERT, Président de l'association « Vallée du Cailly » écrit, dans son courrier du 21 mars 2017 : Quels sont vos commentaires concernant ses interrogations.

a) Nous ne pouvons que déplorer qu'il ait fallu attendre 2009 pour que le SIAEP de Mont-Cauvaire initie cette démarche qui n'aboutira qu'en 2017, pour un captage datant de 1952. Cette inertie a retardé fortement la mise en place d'actions d'amélioration ou de protection. Nous soulignons également le décalage entre les enquêtes et avis figurant dans le dossier d'EP remontant à 2011 et 2012 et le moment actuel de la consultation. Des prévisions pour 2020 perdent ainsi beaucoup de leur sens alors que l'échéance est proche, telle la prévision d'augmentation de la population et des données plus récentes seraient très utiles, par exemple celles concernant le rendement du réseau après sa baisse inquiétante en 2012.

Observation du pétitionnaire :

Aucune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour la question n°1.

b) Nous estimons que compte tenu de l'état de dégradation du forage, il vaudrait mieux envisager à bref délai la réalisation d'un nouvel ouvrage. Outre leur coût élevé, les travaux de réhabilitation de l'actuelle installation ne pourront se faire

qu'après une interconnexion, envisagée avec le F15, dont on ne peut tenir pour certain qu'il obtiendra sa DUP.....

Observation du pétitionnaire :

Aucune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour la question n°1. Le remplacement éventuel du forage est pourtant une question qui peut se poser, au vu des pièces du dossier et de l'avis de l'hydrogéologue (risque d'effondrement !)

c) L'ingénieur hydrogéologue suggère la réalisation d'un nouveau forage après avoir décrit la dégradation de l'actuel en relevant même, un risque d'effondrement (page 25)...envasement de 7m, délitement du tubage de moins en moins jointif, encroûtement des crépines : un effondrement est à craindre !, les nettoyages ne seront pas suffisants....la structure de surface est vieillissante et mériterait une meilleure protection au niveau de la tête de puits....

Observation du pétitionnaire :

Aucune

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour la question n° 1 ainsi que la précédente.

d) D'autres lacunes sont relevées dans le dossier : Rapport phase 2 page 28 : JC ROUX estime à juste titre que l'ouvrage n'a été conçu que pour exploiter la nappe du Cénomaniens....lorsqu'on sait que le Cénomaniens n'est capable de produire que 5m/h, on est en droit de supposer que l'objectif prévu n'a pas été atteint....difficilement accessible, sensibilité du captage à la turbidité et à la contamination bactérienne, observation déjà soulignée en 1953 et 1974. Dépassement du seuil administratif

pour la bactérie E.Coli(page 12). Nota : nous avons relevé sur le site internet « orobnat » une non-conformité pour E Coli en avril 2016.....en outre la chloration se fait toujours à la crépine contrairement à ce qu'exige la réglementation.

Observation du pétitionnaire :

Aucune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour la question n°1. Le problème soulevé d'une éventuelle contamination bactérienne aurait mérité une réflexion de la part du pétitionnaire.

e) Rendements : les données figurant dans le dossier s'arrêtent en 2012 avec pour cette année -là une forte diminution (passage de 80% à 68,3%- page 5 de la notice explicative). Nous demandons si cette baisse a été expliquée par un évènement particulier ou si ce très faible niveau de rendement du réseau s'est retrouvé les années suivantes. Nous ne pouvons que regretter ces pertes importantes alors même que le prélèvement dans la ressource dépasse déjà la valeur seuil recommandée par la DREAL : 14,5% au lieu de 10% selon l'indicateur BEQESO (page 58 phase 1).

Observations du pétitionnaire :

Aucune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour la question n°1. Le problème important concernant les « pertes en ligne » aurait également mérité une observation du pétitionnaire, surtout que Monsieur De Baillencourt, lors de notre entrevue du 23 février 2017 m'a déclaré ne pas être satisfait de son prestataire Véolia qui ne respectait pas, et de loin, les termes de son contrat en termes de pourcentage de pertes

f) *La synthèse présentée page 36 de la phase 2 indique que sur les 21 ANC de Mont-Cauvaire, seul 1 est conforme et que 9 sont non conformes à risque environnement (5) ou sanitaire (4). Nous demandons une mise en conformité prioritaire pour les cas situés dans le PPR.*

Observations du pétitionnaire :

Voir à se rapprocher du SIAEPA de la région de Montville qui est en charge de l'ANC sur la commune de Mont-Cauvaire.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'idée du SIAEP de se rapprocher de celui de Montville est bonne et de bon sens.

g) *Elevage de bovins de la Ferme du Coudray : Page 25 de la notice explicative il est dit : « malgré sa mise en conformité en décembre 2007 par la construction d'une fosse de 420m3, des écoulements subsistent ». Nous avons constaté l'importance des écoulements constituant un véritable petit ruisseau de lisiers descendant directement dans le creux du vallon en direction du captage (photos prises le 20 mars 2017. Cette situation nous paraît inadmissible, contraire aux dispositions de la rubrique 14 pour ce type d'ICPE : « les lisiers seront recueillis dans des cuves étanches de capacité suffisantes pour éviter tout débordement, et l'étanchéité contrôlée périodiquement. Nous demandons une intervention de la DREAL.*

Observations du pétitionnaire :

Les services de l'ARS sont au courant, ils ont été sur place pour voir également ce gros problème.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le problème soulevé par « la ferme du Coudray » est connu de l'ARS, de la Chambre d'Agriculture et des services vétérinaires de la Préfecture. Je me suis rendu sur place avec les services Vétérinaires du département et les

représentants de la Chambre d'agriculture : des solutions pour améliorer la situation ont été validées par le propriétaire des lieux.

h) Le dossier indique page 34 que « le réseau d'assainissement de Mont-Cauvaire a fait l'objet d'une étude diagnostique en 2007-2008, des infiltrations significatives d'eaux claires parasites permanentes ont été identifiées. Un programme d'action avait été proposé » Ce programme a-t-il été réalisé ?

Observations du pétitionnaire :

Voir à se rapprocher du SIAEPA de la région de Montville qui est en charge de l'ANC sur la commune de Mont-Cauvaire.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour le point f)

i) Nous avons noté que plus aucun branchement du réseau n'est en plomb, mais il serait nécessaire de prévenir les particuliers susceptibles d'être encore équipés de tuyauterie en plomb, du classement de l'eau distribuée dans cette catégorie de risque.

Observations du pétitionnaire :

Aucune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour la question n°1. Il serait opportun, malgré tout, que le SIAEP sensibilise les particuliers à ce problème (flyers dans boîtes à lettres, par exemple ou sur panneau défilant).

j) Page 22, il est écrit « deux abreuvoirs existent en amont du captage à 53 m en aval et à 95 m en amont, alors que ceux-ci ne sont admis en périmètre rapproché qu'à plus de 400 m (page 19 du rapport de l'hydrogéologue). Seront-ils supprimés ?

Observations du pétitionnaire :

Aucune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour la question n°1. Le projet d'arrêté préfectoral (pièce 10 du dossier), à la rubrique 17 préconise que les abreuvoirs « se situent le plus loin possible du captage ». Par contre, une vérification des 2 abreuvoirs sera nécessaire.

k) Puits de « la vieille dame » : page 40 phase 2, il est écrit « un puits existe à 73 m au sud-est du captage...a –t-il été vérifié (conformité au règlement sanitaire).

Observations du pétitionnaire : Nous ne savons pas si ce puits de « la vieille dame » a été vérifié car il ne nous appartient pas.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse n'est pas du tout satisfaisante ! Même analyse que pour la question n° 6.

- 8- Dans la pièce n°4, phase 2, du dossier, il est fait allusion à 7 mesures à prendre « *afin d'atténuer l'incidence des prélèvements sur le milieu* ». Cela, suite à un audit technique réalisé en 2007-2008. Il en est de même pour les « travaux préventifs de protection du captage » préconisés à la page 15 du rapport de Monsieur Abdallah Khammani en date **du 2 janvier 2012**. Quelles sont les réalisations qui ont déjà été faites et quelles sont celles qui sont, éventuellement programmées ?

Observations du pétitionnaire :

Aucune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour la question n°1. Je signale que j'ai posé la même question à la société Véolia, lors de la réunion sur le terrain, le 2 mars 2017. Son représentant, avec qui j'ai fait la visite, devait me fournir la liste des travaux réalisés, engagés ou à venir, depuis le rapport de l'hydrogéologue de janvier 2012, mais ma demande est restée lettre morte !

9- Les pièces n°4 ont comme intitulés : SIAEPA et non SIAEP.... Quelle en est la raison ?

Observations du pétitionnaire : Notre syndicat est un SIAEP, c'est une erreur de frappe dans le rapport, nous avons uniquement la compétence eau et non l'assainissement.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont 'acte.

10 Les propriétaires cités dans le dossier, de la parcelle B 523, déclarent avoir vendu leur bien à Monsieur et Madame Langlois, le 23 décembre 2015. De ce fait, les propriétaires actuels n'ont pas été avisés individuellement, comme le prévoit la législation !

Observations du pétitionnaire : Effectivement, les nouveaux propriétaires de la parcelle B 523 n'ont pas été informés, car sur le fichier immobilier de la parcelle, c'est toujours l'identité des anciens propriétaires qui apparaît. Il appartient donc aux nouveaux propriétaires de faire le nécessaire auprès de leur notaire pour la publication aux hypothèques de leur acte de propriété. Aucune modification de l'état parcellaire n'est possible sans cette démarche.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont 'acte, mais il serait souhaitable, malgré tout, que les ex-propriétaires qui ont été informés préviennent eux-mêmes également leurs acheteurs.

10. Clôture de l'enquête.

Le mardi 28 mars 2017, à 17 heures, au terme de la dernière permanence en mairie de Mont-Cauvaire, le délai de l'enquête étant terminé, j'ai clos, signé et ramassé les 2 registres mis à la disposition du public. Je me suis rendu ensuite rendu à la mairie de Fontaine le Bourg, où j'ai également clos, signé et pris possession des 2 registres qui y étaient déposés.

11. Liste des pièces annexées.

- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (5 pages).
- Mémoire en réponse du pétitionnaire (2 pages).
- Courriel de la Sogeti concernant la notification des « couples-proprétaires ».
- Une copie de la notification aux époux LACAILLE.
- Courriel de la Sogeti du 27.03.2017 mettant en cause les attributions du commissaire enquêteur, et ma réponse.

000000000

Le commissaire enquêteur.

Rouen le 22 avril 2017.

Bernard Mignot

PIECES ANNEXES.

- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (5 pages).
- Mémoire en réponse du pétitionnaire (2 pages).
- Courriel de la Sogeti concernant la notification des « couples-propriétaires ».
- Une copie de la notification aux époux LACAILLE.
- Courriel de la Sogeti du 27.03.2017 mettant en cause les attributions du commissaire enquêteur, et ma réponse.

00000000

